

Objet: Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (3721QLU)

Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures (28 septembre 2010)

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le règlement (CE) no 1221/2009 a pour objectif de renforcer et d'améliorer l'efficacité du système communautaire de management environnemental et d'audit, en abrégé EMAS (*Eco Management and Audit Scheme*), dans le but d'augmenter le nombre d'organisations qui y participent ainsi que pour faire reconnaître l'EMAS en tant que référence en matière de systèmes de management environnemental.

L'EMAS est une norme communautaire de management environnemental à laquelle adhèrent volontairement les entreprises et autres organisations souhaitant évaluer, gérer et améliorer leurs performances sur le plan environnemental.

De plus, le règlement (CE) no 1221/2009 vise également à encourager les organisations enregistrées « EMAS » à prendre en considération les aspects environnementaux lors du choix de leurs prestataires de services et fournisseurs.

Un élément important qui ressort de l'application du règlement (CE) 1221/2009 concerne la focalisation sur une simplification des procédures administratives, aspect particulièrement important pour les ressortissants de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce salue également les initiatives et diverses facilités accordées par le règlement en question aux petites organisations puisqu'il envisage que les frais et droits d'enregistrements dans le cadre de l'EMAS soient raisonnables et proportionnés à la taille de l'organisation ainsi qu'à la charge de travail des organisations compétentes.

Le projet de loi sous avis vise uniquement à adopter certaines modalités d'application et diverses sanctions du règlement (CE) 1221/2009. Plus précisément, le projet de loi précise les compétences respectives de l'organisme compétent visé dans le règlement (CE) précité, en la personne du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Ce dernier est également chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE) 1221/2009.

Le projet de loi désigne également comme organisme compétent l'Administration de l'environnement. Cette dernière se voit également confier la mission de promotion et de

transmission d'informations. Enfin, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux en présence de personnes morales.

Le projet de loi prévoit finalement la création d'un comité interministériel chargé d'assister et de conseiller le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans l'exécution des tâches confiées à ce dernier par la loi sous avis.

Le projet de loi ne fait cependant pas usage de la faculté laissée aux Etat membres d'instaurer un régime de redevances pour l'enregistrement « EMAS ».

Le projet de règlement grand-ducal se limite à abroger le règlement grand-ducal du 19 avril 2002¹ qui est dépourvu de toute utilité suite à l'abrogation du règlement (CE) no 761/2001 par le règlement (CE) no 1221/2009.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis ainsi du projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce relève néanmoins que l'article 4 du projet de loi dispose que, « [...], le Ministre **les pour** avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position. » La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention sur une erreur purement matérielle des auteurs concernant l'oubli d'un verbe entre les deux mots soulignés en gras.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

QLU/TSA

¹ Exécutant le règlement (CE) no 761/2001